

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-CD75

présenté par
Mme Luquet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Le tableau de l'alinéa 2 de l'article L. 312-79 du code des impositions sur les biens et les services, est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Électricité d'origine renouvelable produite par une opération d'autoconsommation collective définie à l'article L. 315-2 du code de l'énergie	L. 312-87-1	0
---	-------------	---

»

II. Après l'article L. 312-87 du code des impositions sur les biens et les services, il est inséré un article L. 312-87-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-87-1. – Relève d'un tarif particulier de l'accise l'électricité qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° Elle est produite à partir d'énergie éolienne, solaire thermique ou photovoltaïque, géothermique, marine, hydroélectrique, d'énergie ambiante, de la biomasse, des gaz de décharge, des gaz des stations d'épuration d'eaux usées ou de gaz produit à partir de la biomasse ;

« 2° Elle est produite par une opération d'autoconsommation collective telle que définie à l'article L. 315-2 du code de l'énergie. »

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création

d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à exonérer d'accise la part d'électricité autoproduite par les projets d'autoconsommation collective, au même titre que pour l'autoconsommation individuelle.

Les projets d'autoconsommation collective ne représentent en 2020 que 0,003% de la puissance installée d'énergies renouvelables en France. Pourtant, alors que seulement 19,3% de la consommation finale brute d'énergie provenait d'EnR en 2021, le développement de ces projets est essentiel si la France veut atteindre son objectif de 33% de la consommation finale brute d'énergie provenant d'EnR d'ici 2030.

L'objectif de cet amendement est :

- D'encourager la création de projets d'autoconsommation collective en établissant un cadre réglementaire plus favorable sans devoir supporter de charges disproportionnées, conformément à la directive (UE) 2018/2001. Si les projets d'autoconsommation individuelle sont rentables grâce à des avantages fiscaux, ce n'est pour l'instant pas le cas des projets d'autoconsommation collective.
- D'améliorer l'acceptation sociale des projets d'énergie renouvelable en favorisant la co-construction entre citoyens et acteurs d'un même territoire (entreprises, bailleurs sociaux, collectivités). 70% des projets privés d'éoliennes sont en effet freinés par des recours au tribunal par les locaux.
- D'augmenter les rendements des projets d'EnR à l'échelle locale. Pour 1€ investi, 2.50€ profitent directement au territoire. Les projets citoyens sont donc un catalyseur essentiel de la transition énergétique des territoires.

Cet amendement est issu d'une proposition de Déclic.